

Arrêt

n° 87 562 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 à 17 h 39 par x par fax, qui déclare être de nationalité marocaine, comportant une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite du Conseil qu'il examine la demande en suspension introduite le 23 août 2012 contre l'ordre de quitter le territoire du 26 juillet 2012 et tendant également à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 6 septembre 2012 et

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2012 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2011 et avoir épousé, le 14 décembre 2011 M. A.B., titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée.

Le 23 mai 2012, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse prend une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter). Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

La partie requérante déclare avoir réintroduit, par courrier recommandé, une nouvelle demande le 13 juin 2012.

Le 26 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est notifié à la partie requérante. Un recours en annulation et en suspension est introduit contre cette décision le 23 août 2012. Par un arrêt n° 87 561 du 13 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension activée par la voie de mesures provisoires demandées le 23 août 2012.

Le 6 septembre 2012 un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies), assorti cette fois d'une interdiction d'entrée et d'une décision de maintien en vue de son éloignement lui est notifié. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

le Conseil n'ignore pas que le recours dont il a été saisi comporte deux objets, qui ne revêtent pas un lien de connexité justifiant que les deux objets soient traités ensemble et ce bien qu'à l'audience, ils ont fait l'objet d'un débat commun. Il s'en suit, à l'instar de la remarque faite par la partie défenderesse à l'audience, qu'il convient de scinder sous des numéros de rôles différents les deux objets du recours, à savoir le numéro de rôle général n° 105.631 pour la demande de mesures provisoires et le numéro de rôle général n°106.874 pour la demande de suspension en extrême urgence portant sur l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 6 septembre 2012 (annexe 13 septies).

2.3. Le présent arrêt examinera les moyens relatifs l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. S'agissant des autres moyens, relatifs à l'autre acte attaqué, le Conseil les traitera dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 105 631.

3. Objet du recours

3.1. La partie défenderesse soulève à l'audience le caractère confirmatif de l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil constate que la décision est scindée en plusieurs parties distinctes chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 2^e et 74/14, §3, 4^e de la loi du 15 décembre 1980, une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/11, §1^{er} de la loi précitée, elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

En ce qui concerne la décision de quitter le territoire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 26 juillet 2012, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent, celle-ci ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Par contre, la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qui fait interdiction au requérant d'entrer sur le territoire est une décision au sens de l'article 39/1 de la loi précitée et est donc quant à elle susceptible d'un recours en annulation et en suspension. Il sera donc examiné ci-après si la suspension d'extrême urgence de cette décision peut être accordée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence sur la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. Le Conseil souligne à ce stade qu'il a limité sa saisine à la décision relative au refus d'entrer sur le territoire pendant trois ans. Ensuite, le Conseil rappelle que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.2.2.2. En l'espèce, dans le titre relatif à l'extrême urgence et au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante argue : « *L'extrême urgence est incontestablement établie en l'espèce dans la mesure où le requérant [sic] est actuellement détenu au Centre de Steenokkerzeel en vue d'être expulsée.*

Que la requérante a agi avec toute la diligence requise puisque la décision a été portée à la connaissance de son conseil le 10.09.2012.

Que par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué risque incontestablement de causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable car elle serait en effet séparée de son époux pendant plusieurs années compte tenu notamment de l'interdiction d'entrée de trois ans.

Qu'elle se verrait ainsi privée de poursuivre une vie familiale avec son époux qui est titulaire d'un titre de séjour illimité en Belgique. [...] »

La partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à la longueur de la séparation d'avec son époux, résultant de l'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus d'entrer du 6 septembre 2012 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de sa demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT